L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 12 JUILLET 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:

ABONNEMENT:

Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et [illegible] tenant magasins de détail, &c, les Banques, Compagnies d'assurances et autres institutions publiques, [illegible] navires, bateaux et bateaux à vapeur, [illegible] commerce faisant la commission, $40. Ces [illegible] et à l'avance.

[illegible] estimés à un car[ré] [illegible] par semaine.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles [illegible] l'attention du public à des ventes d'immeubles, [illegible] les articles signés par des passagers, les an[nonces] [illegible] &c. &c. devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles, [illegible] par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, [illegible] à l'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons et terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés &c., lui seront portées en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de faillite ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il n'ait un répondant.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement du public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison les paieront $150.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique, paieront double du prix ordinaire.

CABOTAGE.

NOUVEL ARRANGEMENT.

Le public est prévenu que les jours de départ et d'arrivée du paquebot de Bâton Rouge L'HELEN, capitaine James H. Tite, seront changés à partir du 26 courant.

Départ: De la Nlle Orléans, tous les mardis à 10 heures A. M.

Arrivée: dito tous les samedis.

[illegible] MM. F. N. Bissel & [illegible] pour tout et une ligne jusqu'aux [illegible] la saison des eaux basses, au moyen de [illegible] du steamer Uriida. Les chargeurs auront [illegible] marchandises arriveront avec [illegible] leur destination.

[illegible] le fret pour Lafourche, pendant [illegible] qui sera transbordé à bord du steamer [illegible].

Pour fret ou passage, s'adresser à bord 12 jn—1m

PAQUEBOT SEMI-HEBDOMADAIRE ET STEAMER-MALLE DES ETATS-UNIS.

Arrangement d'automne et d'hiver pour la côte, Donaldsonville, Plaquemines, Bâton-Rouge, Waterloo et Bayou Sara.

Les superbes Steamers BRILLIANT et ALEX. SCOTT, capitaines J. Hart et J. C. Bowes, desserviront régulièrement la ligne de la Nouvelle-Orléans à la côte des gares sur les ports ci-dessus, à commencer du 1er septembre prochain, pendant toute la saison d'automne et celle d'hiver. Ces bateaux à vapeur sont supérieurement aménagés [illegible] courtoisie et l'habileté des capitaines [illegible]. Le BRILLIANT continuera ses voyages deux fois par semaine [illegible] par le passé jusqu'à l'époque où seront [illegible] arrangements dont il s'agit.

W. H. AVERY, 8 Gravier

POUR LES ATTAKAPAS. Le bateau à vapeur touché au LEVI WELSH, tirant peu d'eau, capt. Goodrich, est actuellement prêt à recevoir le fret au bout de [illegible] partira samedi 13 du courant, à 10 heures [illegible] du fret et des passagers pour St Martinville [illegible], le débarcadère de Provost, Frank [illegible] l'Atterconville, la baie Berwick le bayou [illegible] intermédiaires sur le Tèche et l'Atchafalaya. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JOHN HALL 4 Front Levee 11jt

POUR MILLIKEN'S BEND, VICKSBURG, GRAND GULF, RODNEY et NATCHEZ. Le bateau à vapeur paquebot SULTANA, capit. Pease ayant changé son jour de départ reprendra ses voyages réguliers de Vicksburg [illegible] septembre, en partant d'ici tous les lundis [illegible]. Jusque là le bateau EUNA continuera [illegible] voyages L V HUBBARD & Co. 9, Tchoupitoulas.

POUR LOUISVILLE. Le bateau à vapeur SULTANA, capitaine Pease, partira positivement lundi 22 du courant, à 5 heures de l'après midi—Pour passage [illegible] bord au grand wharf, ou à L. V. HUBBARD & Co 85 Tchoupitoulas

PAQUEBOT A PASSAGERS J. M. WHITE pour St Louis—Mercredi 13 juillet à 5 heures P. M. Cet élégant steamer, capt. J. M. Convers, partira pour [illegible] voyage comme il est [illegible]. Ses aménagements ne sont surpassés par ceux d'aucun autre bateau. S'adresser à J. R. SHAW & Co. 34 Poydras 25 juin

POUR LA BALIZE et tous les lieux intermédiaires, Le bateau à vapeur FAME, capit J. Martin, partira positivement tous les samedis à 9 heures précises, A. M.— Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JACQUES LAROSE, Agent, 2 mai No 71 rue de la Vieille Levee

CABOTAGE.

POUR NEW YORK (Ligne de paquebot, Merchants') Le navire paquebot A. I. HILLAH, capt Hun[illegible] partira sous peu. Pour fret ou passage, s'a[dresser] à bord en face du marché aux légumes, ou à T. TOBY & BOGERT, 70 Camp

POUR NEW YORK. La barque [illegible] fine voilière, GENESEE, capt. M. [illegible] ayant les trois quarts de son chargement, partira cette semaine. Pour balance du fret ou [illegible], s'adresser à FOSDICK & BROTHER 74 Camp

POUR PHILADELPHIE.—La barque paquebot SARAH HAND, capt Bailey, ayant la plus grande partie de son chargement arrêté à bord, partira sous peu. Pour le fret ou passage, s'adresser à bord, en face du marché aux légumes, ou à T. TOBY & BOGERT. 70, Camp

POUR NEW-YORK. Le beau paquebot WAR[illegible], capitaine Hathaway, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la [illegible] ou à J. W. STANTON & Co. Encoignure Magasins et Lafayette

A AFFRETER. Un navire de première classe [illegible] de 1200 balles de coton, prendra du [fret] pour un des ports de la Méditerranée. S'adresser à FOSDICK & BRO, 74 Camp

Ports d'Europe.

POUR HAMBOURG—(Devant partir le 15 juil[let]). Le navire fin voilier CUMBERLAND, capt. White, ayant tout son chargement engagé et [illegible], partira positivement le jour susdit. Pour passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à L. H. GALE, 93 Commune.

POUR LE HAVRE—Devant partir vers le 6 de juillet. Le navire de première classe CREOLE, capt. Dam ghaw, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et arrêté à bord, partira comme [illegible] balles de coton, ou passage, ayant [illegible] pour les passagers de la chambre [illegible], s'adresser à bord en face de la rue de [illegible] ou à L. H. GALE, 93, Commune

POUR BREME—Le navire paquebot neuf et de première classe LEONTINE, capitaine Arians, partira pour le port susdit samedi 20 du courant. Pour passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à SCHMIDT & Co. 88 Bienville

POUR BREME. Le navire brémois, de première classe PAULINE, capitaine Lamke, partira sous peu. Pour passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser au capitaine à bord, ou à SCHMIDT & Co, 88 Bienville

POUR LONDRES—Le navire A. I. HERCULE, capt. Holmes, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face le [illegible] No [illegible] Municipalité, ou à T. TOBY & BOGERT. 70, Camp

POUR LIVERPOOL. Le navire fin voilier CHATHAM, capitaine Nason, ayant la plus grande partie de son chargement allant à bord et partira [illegible]. Pour fret de 100 balles de coton ou passage, s'adresser à LEVI H GALE, 93 Commune

POUR LIVERPOOL. Le navire fin voilier CLIFTON, capit. Ingersoll, partira sous peu, ayant la plus grande partie de son chargement engagé. Pour fret de 400 balles de coton ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 93 Commune.

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier HOPE, capitaine Soule, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 400 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à L. H. GALE, 93 Commune.

POUR LIVERPOOL—Le navire A. No 1 MARY KINGSLAND, capitaine Weare, ayant son chargement engagé. [illegible] balles de coton ou pour passage, ayant de [beaux] aménagements, s'adresser à LEVI H GALE, 93 Commune.

POUR GALVESTON, LABACCA, ET MATAGORDA. Le brick Texien ROVER, capt Falvet, partira [illegible] courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux [aménagements], s'adresser à bord ou à MERLE BEYLLE & Co. 45 Vieille Levée.

POUR VERA CRUZ—La goëlette GILOT, capt. Baker, partira le 20 pour le port ci-dessus, pour fret ou passage s'adresser à A. CAPDEVIELLE, 74 Vieille Levée.

POUR VERA CRUZ. Le navire à vapeur mexicain, de première classe, PETRITA, capt W. A. Hickling, ayant été complètement réparé, partira pour le port susdit le 12 du courant. Pour passage, ayant de beaux aménagements s'adresser au capitaine à bord ou à SCHMIDT & Co. 55, rue Bienville

A LOUER PRESENTEMENT. Une maison basse en briques avec cuisine haute [illegible] encoignure Bienville et Bassin. R. BRUGIER, 9 rue St. Louis.

A LOUER POUR LE 1r DU MOIS PROCHAIN. Une maison située rue d'Orléans, entre Tremé et Villeré. R. BRUGIER, 9 rue St Louis.

A LOUER POUR LE 16 DE CE MOIS. Deux maisons neuves en briques, situées rue Tremé, entre Canal et Jackson. R. BRUGIER. 9 rue St. Louis.

LIGNE DE PAQUEBOTS A VAPEUR.

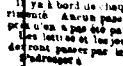
STEAM-SHIPS
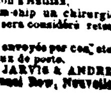

Faisant le service de la malle entre l'Angleterre et l'Amérique du Nord,

Du port de 1200 tonneaux et de la force de 440 chevaux.

En vertu d'un contrat fait avec les Lords de l'Amirauté,

HIBERNIA .... Capt. C. H. E. Judkins
BRITANNIA .... J. Hewitt.
CALEDONIA .... E. G. Lott.
ACADIA .... Alex. Ryrie.

Partiront de Liverpool et Boston via Halifax, comme suit:

	De Liverpool.	De Boston.
Britannia	4 janvier	1er. février.
Caledonia	4 février	1er. mars.
Acadia	4 mars	1er avril

Prix du passage, de Boston à Liverpool $120
De Boston à Halifax, 20

Il y a à bord de chaque steam-ship un chirurgien expérimenté. Aucun passage ne sera considéré retenu, si le prix n'en a pas été payé.

Les lettres et les journaux envoyés par ces steam-ships devront passer par les bureaux de poste.

S'adresser à JARVIS & ANDREWS, 7, Canal Row, Nouvelle Orléans

FERRY A VAPEUR DE LA 1ère MUNICIPALITE, Vis-à-vis la Place d'Armes.

Réduction, à 5 cents, du prix de passage. Pendant toute la saison d'été, le Ferry sera à la disposition du public, depuis la pointe du jour jusqu'à 8 heures du soir, et les dimanches et fêtes, jusqu'à neuf.

Les pères ou mères de famille qui désireraient traverser le fleuve avec leurs enfans, pour changer d'air, le pourront faire avec la plus grande sécurité, les bouilloires étant pourvues de soupapes de sûreté qui rendent tout accident impossible.

Les personnes qui voudraient passer l'eau avec chevaux et voitures, pour aller à la chasse, le pourront sans la moindre difficulté, les wharfs sur les deux rives étant dans un meilleur état.

PRIX:

Pour une personne seule,	5 cents.
un cheval et son cavalier,	20 "
un cheval et un cabriolet,	75 "
un cheval et un wagon,	75 "
deux chevaux et une voiture,	61 00 "
un cheval et un char,	75 "
Pour les chars de planteurs, les dimanches,	50 "

28 mars 1844. ROBERT MURPHY

BAINS! BAINS!

BAINS FLOTTANTS du Bac à vapeur de la 1ère Municipalité.

Le public est informé que cet établissement sera ouvert pour la saison, Dimanche, 19 mai courant, sur l'autre bord du fleuve, à quelques verges du débarcadère du bac; pour la beauté et la commodité de l'installation, il surpasse tous les établissements de ce genre, existants en cette ville.

Le bassin en, si l'on veut, la salle de bains, a 140 pieds de long, sur 40 de large, et de 2 à 13 pieds d'eau. Il y a aussi [illegible] d'eau, sur une superficie de 120 pieds, pour n'importe quel nombre de nageurs. Chaque baigneur aura sa chambre, etc. etc.

Deux belles promenades, ombragées par des tentes régnent sur toute la surface des bains; le public et les baigneurs pourront y prendre le frais et s'y promener à l'aise. Il y aura une buvette pourvue de toutes espèces de rafraîchissements. Il est presqu'inutile de faire observer que l'endroit choisi pour ces bains, réunit le double avantage d'avoir un bon courant d'eau et d'être à l'abri de tous immondices.

Le Ferry traversera de 16 en 10 minutes, commencera ses traversées dès la pointe du jour et les terminera qu'à 9 heures du soir, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de baigneur.

Billets, 15 cents.—Enfants, 10 cents, aller et retour au ferry 10 cts. On pourra se procurer des billets en ville, au bureau du ferry, ou à l'autre bord, en la maison des bains. Le public pourra se promener sur le tillac des bains, sans déboursé aucun 16 m

A LOUER, UN MORCEAU DE TERRE, situé sur la rive droite du fleuve, à environ quatre milles de la ville ayant deux arpents de face sur dix de profondeur. La terre est excellente et conviendrait parfaitement pour pâturage.

—AUSSI—

UNE MAISON en briques à étage, située rue Dumaine, No. 111, entre Bourbon et Dauphine. S'adresser à B & A. SOULIE, 14 juin 48, Conti—au premier.

A LOUER—La propriété [illegible] occupée par M. Ogden, en face de la Place Annonciation et des rues Constance et de la Course. La maison est en bon état de réparation, et contient neuf bons appartements; il y a un grand jardin, une ras-chaude, des écuries, etc. Pour les conditions, s'adresser à la Banque de Cité 21 juin

A LOUER—La maison No. 34, rue Tchoupitoulas, récemment occupée par Mme Walker. Elle sera louée à bon marché jusqu'au 1er novembre prochain. Possession immédiate. S'adresser à HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 24 juin 44 Poydras

MAGASIN A LOUER—Le Magasin en briques à trois étages, rue Bienville, No. 63, avec les attenances du fond. Il en sera donné possession immédiate. Pour les conditions, s'adresser à 23 mai—(1 mois) FIELD & Co, 30, Vieille Levée.

MAGASIN D'ENTREPOT A LOUER.—Un Magasin d'entrepôt en brique, très vaste, à un étage, situé entre les rues Bourgogne et Rempart. Il en sera donné immédiatement possession. Pour les conditions qui seront avantageuses, s'adresser à FIELD & co 23 mai—(1 mois) 30, Vieille Levée

A LOUER, à l'année et bon marché, à dater du 1e juin, une PETITE MAISON, située dans la rue Franklin, entre Toulouse et St Louis, composée de trois chambres, avec cabinet, galerie, citerne, cuisine et logement pour nègres. S'adresser à 4 mai W. F. & R. MURPHY, 131, Vieux Bassin

MAISONS A LOUER—Deux maisons en briques à deux étages, très spacieuses et en bon état, situées rue de la Victoire, près le rail road de Pontchartrain.

Une maison à 3 étages également bien située et en bon ordre, rue Marigny près la Levée.

Ces maisons seront louées à des prix modérés, pour conditions s'adresser à 22 av J. ALBERT, St. Louis

A LOUER—Une MAISON à trois étages, rue Ste Marie, entre celles Girod et Julie, attenant à celle de H. McCaleb; on la louera $35, et possession en pourra être donnée immédiatement.

Une autre MAISON à deux étages, No. 100, rue St Jean, entre celles Poydras et Hevia, ayant dans le fond des bâtisses à deux étages. On la louera $150 par an, et possession en pourra être donnée immédiatement. 28 mai J. U. LAVILLEBEUVRE, 149 Commune

MAISONS A LOUER—Deux maisons à deux étages très spacieuses et en bon état, situées rue de la Victoire près les Champs Elysées, les dites maisons ayant un second corps de logis sur l'arrière, entre deux cours et recevront l'eau des water works.

Une maison à trois étages, rue Marigny, près la levée, très convenable pour une grande famille, également pourvue de l'hydrant des water works.

Ces maisons seront louées à bas prix, pour les conditions s'adresser à J. ALBERT, 8 av 22, rue St Louis

A LOUER—Une très belle Maison en briques à deux étages, encoignure Champs Elysées et Bons Enfants, avec une galerie en fer donnant sur les deux rues. L'étage supérieur est de très bon goût. S'adresser pour plus amples renseignements à R. D. BLOSSMAN & Co. 26 mars 86 Bienville

A LOUER—Deux Maisons sur le chemin du Bayou, à environ 10 minutes des Remparts, composées chacune de quatre chambres, 2 cabinets, galerie, &c. avec deux cuisines pavées, de 4 chambres, citernes, &c. Le tout sera loué à raison de $15 par mois.

Aussi, deux moitié de maison, en face celles ci-dessus, comprenant chacune 3 chambres, cabinets, citernes, &c., à louer pour $10 par mois.

W. F. & R. MURPHY. 29 mars 131, Vieux Bassin.

MAISONS A LOUER. Une Maison à étages ayant magasin, située rue St. Louis, entre Royale et Bourbon. Une Maison à l'encoignure Grands Hommes et Esplanade. Deux Maisons sises rue des Français. Une Maison sise rue St Louis, près Claiborne. Une Maison sise rue Claiborne, près St. Louis. Une Maison sise rue Ste. Anne, près Claiborne. Une Maison sise rue Claiborne, près Ste. Anne. Pour les conditions qui seront les plus avantageuses, s'adresser à CORDEVIOLLE & LACROIX, Rue de Chartres, No. 123, entre les rues St. Louis et Conti.

A LOUER. Une maison à deux étages située à l'encoignure des rues Bienville et Bourgogne. S'adresser à 3 mai R. BRUGIER.

A LOUER PRESENTEMENT. Deux maisons hautes, en briques, toutes neuves, situées rue de la Douane entre Bourbon et Dauphine, s'adresser à R. BRUGIER, 12 a 9 rue St Louis

A LOUER—pour le premier du mois prochain, la maison haute en briques avec porte cochère et cuisine haute également en brique située rue St. Pierre No 72 entre Royale et Bourbon. 12 m R. BRUGIER, 9 rue St. Louis.

A LOUER—une maison basse de quatre appartements, située rue St. Claude, entre les rues Dumaine et Ste. Anne. S'adresser à R. BRUGIER, rue St. Louis No. 9

A LOUER—Une maison de campagne située à quelques îlets des magasins à tabac, bâtie sur un arpent de face sur quatre de profondeur, avec toutes les dépendances nécessaires, le tout neuf et bien fini. Pour les conditions, s'adresser au No. 93, rue de la Douane 26 juin

A LOUER. Une maison convenable, construite en bois et à deux étages, située rue Gravier, près de l'encoignure de celle St. Jean. On pourra en prendre possession le 1er juillet, et l'obtenir à bon marché.— S'adresser à 19 m K. & E. DAVIS, 100, Camp

A LOUER—Le grand magasin à trois étages No 63 rue Bienville, entre Royale et Bourbon, ainsi que l'entrepôt dans le fond. Prix modéré pour un bon locataire. S'adresser à 19 juin FIELD & Co, 30, Vieille Levée

A LOUER. Une maison en bois et à deux étages, avec cuisine, &c., située rue Toulouse, près celle Claiborne, sur la Promenade Carondelet. Cette maison sera louée à un prix modéré, avec ou sans les meubles. S'adresser chez JOHN FRERET, 6 juin Rue Carondelet.

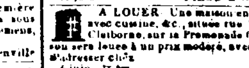

RAIL-ROAD DE LA NOUVELLE-ORLEANS ET CARROLLTON.

A LA demande générale, la Compagnie a, le 22 du courant, changé l'heure des départs dans la soirée. A partir du samedi 1er juin, les départs sont fixés ainsi qu'il suit:

De Carrollton, à 4 h. et demie, au lieu de 4 heures
De la Nouvelle-Orléans, à 5 h. et demie au lieu de 5 h.
De Carrollton, à 7 heures au lieu de 6 heures et demie.
De la Nouvelle-Orléans, à 7 heures trois quarts au lieu de 7 heures et un quart.

Le char à cheval partira de Carrollton, à [illegible] heures et demie, et de la ville à 10 heures P. M.

Dimanches—Les chars partiront chaque heure des deux extrémités de la ligne, et la clôture aura lieu une heure plus tard qu'à l'ordinaire.

JOHN HAMPSON, 30 mai Ingénieur en chef

TRESORERIE DE L'ETAT, Nouvelle-Orléans le 18 Mai 1844.

AVIS aux colporteurs et marchands forains; aux propriétaires ou agents de bateaux à vapeur, bâtiments, bateaux ou autres embarcations naviguant exclusivement sur les eaux de cet Etat; aux personnes qui vendent sur des étaux aux différens marchés, ou dans les rues, ou sur les places publiques, ou sur la levée, ou à bord de tout chaland, barge, bateau à vapeur, navire ou embarcation, et aux propriétaires de voitures particulières ou de place (dans la Paroisse d'Orléans.)

Vous êtes prévenus que j'ai, ce jour, remis à J. D. Townsend, collecteur des taxes d'Etat sur les colporteurs et marchands forains, les licences et reçus dûment numérotés et paraphés par moi, qui doivent lui servir dans la perception des taxes imposées sur les individus mentionnés dans le présent avis.

Ceux qui ont payé la taxe de 1844, avant ou depuis le 8 février dernier, au dit Townsend ou à ses députés, sur leur simple reçu sont requis de se faire délivrer par le dit Townsend ou ses députés, une licence ou reçu imprimé dûment numéroté et paraphé par moi.

Et ceux qui n'ont pas encore payé la taxe de 1844, sont prévenus, d'avoir à exiger lorsqu'ils paieront la dite taxe, que le dit Townsend ou ses députés leur délivrent une licence ou reçu imprimé dûment numéroté et paraphé par moi.

La loi ne reconnaît comme preuve du paiement des taxes dont il est ici question, que la licence ou reçu imprimé, dûment numéroté et paraphé par moi, et nul autre reçu ne devrait être conservé ou accepté par les taxables que cet avis concerne.

Le dit Townsend et ses députés ne sont pas autorisés à recevoir des à comptes sur les licences ou reçus de taxes; ils doivent collecter le montant intégral de chaque licence ou reçu.

Le dit collecteur n'a pas droit au casuel de $3 par licence sur la taxe de $50 sur les batiments, bateaux etc. (excepté ceux employés au commerce de pacotillage;) ni sur celle de $10 pour ventes sur étaux dans les rues, marchés etc; ni sur celle de $25 pour ventes sur la levée ou à bord de bateaux etc.

20 mai—6 jpo Wm. DEBUYS, Trésorier de l'Etat

LES soussignés ayant l'intention de se retirer des affaires et de se dévouer à la liquidation des affaires de Forstall, Roman & Co., ont aujourd'hui transféré, avec le consentement du propriétaire, à M. U. Bouligny, Jr. l'agence de la Raffinerie de Sucre à St. Jacques.

ROMAN & KERNION.

Nouvelle-Orléans, 21 juin 1844.

RAFFINERIE DE SUCRE A ST. JACQUES.

LE soussigné ayant été nommé agent de cette raffinerie bien connue, offre aux marchands un assortiment complet de sucres en pains, et clarifiés, à une réduction d'un quart de sou par livre sur les prix précédents.

Nouvelle-Orléans, 21 juin 1844
21 juin U. BOULIGNY, Jr. 36, Vieille Levée.

EMMAGASINAGE—Les soussignés sont prêts à charroyer de la levée et à emmagasiner toutes descriptions de marchandises et produits de l'Ouest, au plus bas prix, dans leurs magasins à l'épreuve du feu, connus sous le nom de Magasins de l'Union, Eagle et de l'Ouest, situés à deux îlets de la levée.

Tabac emmagasiné et conservé avec soin, à aussi bas prix que les autres établissements de ce genre.

8 av W. EMERSON & Co, 160 Tchoupitoulas

HUILE de Lin—24 barils huile garantie pure, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 3 juin 44 Poydras.

Nouvelle-Orleans:

VENDREDI MATIN, 12 JUILLET 1844.

POUR PRESIDENT DES ETATS UNIS:

HENRY CLAY.

POUR VICE-PRESIDENT:

THEODORE FRELINGHUYSEN.

POUR ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT:

1er. DISTRICT—JACQUES TOUTANT,
2d " ZENON CAVELIER,
3e " GEORGE S GUION,
4e " LAFAYETTE SAUNDERS,
5e " JACQUES DUPRE,
6e " EDWARD SPARROW

BONNES NOUVELLES DE OUACHITA.

D'après deux lettres reçues hier soir, les retours de Ouachita et Caldwell sont des plus satisfaisans. Ouachita donne 41 voix de majorité à Morse, Caldwell 63, Union donne 30 voix de majorité à Bordelon, Morehouse 60, et la portion de Franklin qui vote avec le 4me district 23. Downs est élu à la Convention sans opposition, et Farmer, loco, et Garrett, whig, également comme délégués de la paroisse. Pour la législature, le vote est annoncé comme suit:

Whigs.		Locofocos.	
Ray,	325	Payne,	266
May,	295	Thomas,	293

Nous avons élu un membre sans aucun doute, deux probablement. Notre majorité dans la Chambre ne peut être moins de six voix; mais elle sera probablement de huit.

Les retours que nous donnons du 4me district, (voir la partie anglaise) rendent l'élection de Bordelon tout-à-fait probable. Le vote de Bossier est, nous en sommes presque sûr, inclu dans celui de Claiborne et De Soto ne peut donner 100 voix de majorité à Morse. Bordelon d'un autre côté a actuellement 97 voix de majorité. De quelque côté que tourne la chance, la majorité sera fort petite.

Un journal disait hier, après s'être félicité du résultat congressionnel, "dans la Législature nous "avons été également heureux ayant une majorité de "deux dans le Sénat et de trois ou quatre dans la "Chambre—ce qui ne nous était pas arrivé depuis "1838."

L'inexactitude de ce passage est manifeste pour quiconque s'occupe de politique. Nos adversaires sont-ils donc à ce point aveuglés par l'esprit de parti ou bien veulent ils induire en erreur leurs trop crédules lecteurs?

Quoiqu'il en soit nous allons rétablir les faits; et l'on doit nous rendre cette justice que dans toutes les occasions nous avons très exactement donné les retours qu'ils aient favorables ou défavorables à la cause que nous soutenons.

SENAT—Nous avons huit membres: MM. Garcia, Kenner, Allen, Labauve, Morancey, Dupre, Bernard et Edwards. Les locofocos ont neuf membres: MM. White, Slidell, Scott, Lavaudais, Ledoux, Harmanson, Downs, Marshall et Morse—Il y a donc une voix de majorité pour nos adversaires, une seule, et non point deux comme l'affirmait faussement le journal auquel nous répondons. Encore faut-il faire remarquer que M. White est à peu près indépendant—et que si M. Morse est élu au Congrès, comme il est probable, il y aura à le remplacer au Sénat et ce sera vraisemblablement un whig qui le remplacera.

CHAMBRE.—Les retours suivans sont positifs:

Paroisses.	*Whigs.*	*Locos.*
Plaquemines,	0	1
St. Bernard,	1	0
Orléans,	7	3
Jefferson,	1	0
St. Charles,	1	0
St. Jean-Baptiste,	1	0
St. Jacques,	2	0
Ascension,	1	0
Assomption,	1	1
Lafourche,	3	0
Terrebonne,	1	0
St. Tammany,	0	1
Washington,	0	1
Livingston,	1	0
St. Hélène,	0	1
Pointe-Coupée,	1	0
Iberville,	1	0
Est-Bâton-Rouge,	0	2
Ouest-Bâton-Rouge,	1	0
Est-Feliciana,	1	0
Ouest-Feliciana,	0	2
Concordia, etc.	2	0
Avoyelles,	0	2
St. Landry,	4	1
St. Martin,	1	1
Ste. Marie,	1	0
Lafayette,	0	1
Vermillion,	1	0
Rapides,	0	2
Natchitoches,	0	1
Sabine,	1	0
Claiborne,	0	1
	32	21

Les paroisses dont on attend les retours auront élu des locofocos, sauf peut-être Catahoula où les whigs ont la chance d'emporter un autre membre. Mais en tout cas et quoique fasse Catahoula, nous avons une majorité de QUATRE dans la Chambre et de TROIS en chambres réunies. A la fin de la dernière session nous étions en minorité d'une voix en chambres réunies.

Quand nous avons fait remarquer le peu d'empressement que les journaux locofocos mettaient à faire ressortir les éminens mérites qui ont valu à MM POLK et DALLAS l'honneur d'être portés sur le ticket présidentiel de nos adversaires, cette observation ne s'adressait, bien entendu, ni aux feuilles de la Pennsylvanie, ni à celles de New-York, mais bien à quelques-unes de celles de notre pays. Ce ne sont pas en effet les élucubrations de l'*Evening Post* et du *Pennsylvanian* qui viendront éclairer les Louisianais; nous avons besoin que la lumière nous vienne de moins loin; et encore une fois nous serions bien aise que l'on nous fit connaître POLK et DALLAS, autrement que par des phrases de cette force. "Il y a long-temps que l'opinion du peuple est fixée et que son jugement est porté." On s'est contenté jusqu'à présent d'attaquer, ou, pour parler plus net, de calomnier les candidats whigs; mais on s'est bien gardé de nous entretenir des candidats locofocos. Il faut en vérité qu'on ait de bien bonnes raisons pour se taire sur ce chapitre. Peut-être se flatte-t-on, à force de mensonges et de calomnie contre HENRY CLAY, obtenir un *vote de confiance* pour J. K. POLK et G. M. DALLAS. Le *Courrier* serait de force à compter sur un pareil moyen.

Nous publions aujourd'hui la traduction complète de la décision que la Cour Suprême a rendue hier contre M. P. SOULÉ. Cette décision, habilement motivée et basée sur de puissantes autorités, a été lue par l'honorable juge Rice Garland.

Aussitôt le prononcé de la sentence, M. PIERRE SOULÉ s'est transporté à la geôle de paroisse pour y subir les vingt-quatre heures de prison auxquelles il a été condamné.

COUR SUPREME,
DISTRICT ORIENTAL,—10 Juillet 1844.
Etat de la Louisiane vs Pierre Soulé.

Le Défendeur, membre du Barreau de cette Cour, amené pardevant ladite Cour pour répondre d'un manque de respect envers son autorité et sa dignité, commence par protester contre l'arrestation dont il a été atteint, sans avoir été préalablement entendu et en l'absence de toute cause qui justifie cette arrestation. Il refuse aussi de répondre aux questions qui lui ont été posées par la Cour, attendu qu'il affirme qu'il n'existe aucune règle légale qui justifie une pareille mesure, et que dans le cas même où il en existerait, il est protégé par la disposition de la Constitution qui déclare que nul, dans une action criminelle, ne pourra être contraint à témoigner contre lui-même. Il avoue ensuite qu'il est l'auteur de la pétition qui renferme le langage et les expressions dont on se plaint, et il dit que "quant à la portée de ces expressions" et aux "motifs" aux intentions et au but qu'il a eu en les employant comme il l'a fait, "cette pétition doit parler pour elle même." La réponse présente ensuite quelques autres considérations qui ne soulèvent aucune question légale, mais qu'il sera bon de noter ultérieurement dans cette décision.

Le pouvoir de cette Cour à punir tout manque de respect, tout acte de nature à jeter de la défaveur sur ce tribunal et du mépris sur son autorité, est indubitable. En ce qui touche les avocats, un pouvoir préexistant a été reconnu par un acte de la Législature adopté en 1823, B. et C. Dig. p. 23, et ce pouvoir se trouve également conféré par les articles 131 et 132 du Code de Procédure, tout aussi bien à l'égard des avocats qu'à l'égard de tout autre individu. Blackstone dans le 4e. livre de ses commentaires, p. 286, dit que le pouvoir de punir pour manque de respect est aussi ancien que la Loi elle-même. "Les lois en effet sans une autorité compétente pour en assurer l'exécution contre la désobéissance et le mépris, seraient vaines et dérisoires;" "le pouvoir de mettre un frein au manque de respect par une arrestation immédiate de l'offenseur résulte donc des premiers principes de l'organisation judiciaire," et en est inséparable. Le même savant jurisconsulte nous dit aussi que "si un manque de respect est commis en face de la cour, l'offenseur peut être sur le champ appréhendé et mis en prison sans aucune autre preuve ou examen." L'arrestation (attachment) a pour but d'amener le prévenu en cour; lorsqu'il est arrêté, il peut donner caution pour son apparition devant la cour, et dans les cas flagrants de manque de respect, cela ressort en première instance.—1 Salk. 84 Strange 185, 561; 1 Yeates Penn. Rep. 1—11 L. R. 596. L'usage de prendre un ordre pour examiner la cause, afin de savoir si un ordre d'arrestation ne sera point lancé, est né d'une distinction qui existe entre les manques de respect directs et collatéraux, et quand il devient nécessaire d'obtenir des preuves qui ne sont point devant la cour; mais lorsque, comme dans le cas actuel, la pièce qui constitue le manque de respect est devant la cour, il n'y a pas besoin d'ordre pour examiner la cause.

L'allégation du défendeur, que son arrestation est un "acte arbitraire d'autorité", n'a pas le moindre fondement en droit ni en fait. Un mépris de cour est considéré en quelque sorte comme un acte criminel, presque comme un acte d'assaut et batterie, un libel ou un autre délit du même genre. Blackstone et d'autres jurisconsultes en parlent sous la rubrique de délits publics, et disent que le jugement doit en être sommaire, de telle sorte que la punition soit prompte et le caractère du tribunal vengé immédiatement. Le défendeur paraît avoir considéré l'accusation dirigée contre lui comme criminelle jusqu'à un certain point, lorsqu'il a invoqué la protection que la Constitution accorde seulement à ceux qui sont prévenus de crimes. Cette doctrine est nouvelle pour nous, et nous pensons qu'on ne saurait soutenir par aucune autorité cette allégation qu'un prévenu a droit à une instruction préalable, avant qu'il puisse être arrêté. L'arrestation des prévenus, aussi bien dans les affaires civiles que dans les affaires criminelles, avant leur interrogatoire, est une chose qui se présente journellement, et nous supposons que c'est la première fois qu'on a mis en avant cette idée; que, avant qu'un magistrat puisse lancer un warrant, ou un ordre de cour et un writ d'arrestation, le prévenu contre lequel on se propose d'employer un pareil moyen, doit obtenir une audition préalable. Pour autoriser l'émission d'un warrant ou d'un writ d'arrestation, le tribunal qui les lance, doit avoir par devers lui des preuves telles qu'elles le justifient d'avoir agi ainsi. Ces preuves nous les avions sous les yeux quand nous avons ordonné de lancer l'ordre d'arrestation [attachment], et tant que le défendeur n'aura pas démontré qu'il a droit à quelque exemption spéciale ou à quelque privilège, il sera traité comme tout autre citoyen. Un précédent pour justifier la conduite tenue en cette circonstance, se trouve dans 11 L. R. 599.

Le droit de la Cour à poser des questions au défendeur, est aussi incontestable que celui de s'assurer de sa personne. Cette manière de procéder est presque universelle, et l'on ne s'en écarte que dans les cas où la Cour a pardevant elle d'autres preuves sur lesquelles elle peut agir. Du moment où la Cour les a posées, elle a le droit d'exiger qu'on y réponde, et nous ne pensons pas que le défendeur soit protégé par la clause de la Constitution qu'il invoque. Les questions dans l'affaire actuelle n'ont pas été posées dans le but de forcer le défendeur à fournir témoignage contre lui-même, mais au contraire pour lui donner la faculté, s'il le pouvait, de se disculper du manque de respect dont on l'accuse. Il a refusé de le faire, et il a ainsi aggravé l'offense primitive. 4 Blackstone 287—1 Dallas 319—3 Yeates Penn. Rep. 438.

La seconde section de l'acte de 1823 B. et C. Dig. p. 23 dit, "Rien ne pourra être interprété ou pris pour un manque de respect envers la Cour de la part d'un avocat, excepté ce qui aura été dit, fait ou commis directement en la présence ou à l'audition de la Cour, durant le temps où elle siège." Par l'article 912 du Code de Procédure, une partie ou son défenseur peut s'adresser à la Cour pour obtenir un nouvel examen de son affaire, et dans ce but devra présenter une pétition etc. D'après cela, il est évident que la pétition devra être présentée pendant que la Cour est en séance; conformément à l'évidente disposition de l'article elle ne peut être présentée à un autre moment, et nous avons le droit de penser que le Défendeur est conformé à la loi et qu'il a présenté sa pétition durant une séance de la Cour, le manque de respect a donc été commis pendant que la Cour siégeait. Dans l'affaire de l'Etat vs Keene, 11 L. R. 596, il a été décidé que l'emploi d'un langage injurieux et impertinent dans une pétition afin d'obtenir un nouvel examen, était un motif suffisant pour l'arrestation de l'individu qui l'a employé et pour sa punition comme coupable de mépris de Cour. La décision rendue dans cette affaire a été universellement approuvée, à ce que nous croyons, et nous ne voyons aucune raison pour douter de sa justesse. Une demande en ré-examen par devant cette Cour est semblable à une demande de nouveau jugement dans les tribunaux inférieurs, et doit nécessairement être soumise à l'attention et à l'examen de la Cour, tandis qu'elle siège. Pour faciliter l'expédition des affaires, dans cette Cour, il a été permis aux parties de remettre leurs demandes au Greffier sans une motion formelle, mais cette habitude est fondée sur la croyance et sur la conviction que les membres du barreau n'insèreront dans leurs pétitions rien qui soit impertinent ou injurieux pour la Cour, rien qui soit de nature à nuire au respect dû à l'administration de la justice. Aucune partie ou son conseil n'a le droit d'entrer aucun papier ou document sans la connaissance et le consentement de la Cour, et il serait étrange en effet qu'il fut permis aux avocats d'écrire de propos délibéré et d'entrer sur les registres de la Cour, dans l'intervalle de ses séances, les plus honteuses calomnies et des injures contre cette Cour ou la Cour de l'Etat, sans aucune responsabilité de leur part, tandis que si le même langage était employé dans la chaleur et l'animation d'une discussion orale, il aurait immédiatement envoyé l'orateur dans les murs d'une prison. Le sens commun, la loi et la justice, tout s'oppose à ce qu'une partie puisse introduire impunément avec impunité, sur les registres de la Cour, un document que son auteur n'aurait pu lire en personne au public et qui aurait été tenu de lire sur lui chaque [illegible]. Mais dans le cas présent, le Défendeur n'a point prouvé que le document en question eût été déposé dans le secret de la Cour, nous avons donc le droit de présumer qu'il a été présenté conformément à la loi, et le Défendeur doit en être responsable.

Le défendeur a dit en outre, que "quant aux expressions employées et quant à ses motifs, sa pensée et son but en les employant, la pétition doit parler pour elle-même." Personne ne peut lire les extraits du pamphlet imprimé, reproduites dans l'ordre d'arrestation du défendeur, sans être, après ces citations, parfaitement convaincu qu'il avait l'intention, autant que cela dépendait de lui de jeter le blâme et l'injure sur les juges de cette Cour, et autant que cela était en son pouvoir de faire tomber la déconsidération sur eux et sur l'administration de la justice dans cet Etat. Quels peuvent être le dessein et le but du défendeur en agissant ainsi en ce moment, nous n'avons l'intention ni de rechercher, ni de discuter. Il est de notre devoir, nous nous contenterons de justifier les motifs, les actes et les autorités de la Cour dans l'affaire en question et de réfuter un des libelles les plus injustifiables et les plus malicieux qui aient jamais été publiés.

Durant le dernier mois, après qu'il eut été annoncé par le juge président de la Cour que celle-ci serait plaidée ou examinée aucune autre cause que celles qui avaient été préalablement fixées, le défendeur s'adressa collectivement et individuellement aux juges de cette Cour, et insista auprès d'eux sur la convenance de prendre en considération l'affaire de Mercier vs Canonge, représentant par brefs écrits que c'était une action d'un caractère essentiellement amiable et ayant pour but de régler une succession à propos de laquelle il existait quelques difficultés, mais que tout délai ou retard causerait un préjudice sérieux à quelques-uns des intéressés. Dans les circonstances la Cour consentit à ce que la cause fut jugée, et la pria de lui de cette restriction que l'affaire ne serait examinée et décidée que si le temps le permettait. Par suite de la patience du défendeur et dans notre désir de régler ce que nous regardions comme une simple difficulté de famille, malgré les inconvéniens que cela pouvait avoir pour nous et au préjudice de quelques autres affaires, nous primes la cause en considération et nous lui donnâmes toute l'attention que l'on peut accorder à une affaire qui n'a pas été plaidée, et pressés que nous étions par les affaires au moment de la clôture d'une longue session. De six points soumis à notre décision, trois furent décidés en faveur des clients du défendeur et trois contre eux; c'est sur ces trois derniers points que le défendeur, au nom de ses clients, a appelé un nouvel examen, et dans sa pétition à ce sujet, il se permet sur l'intégrité de cette Cour des imputations et des insinuations, qui ne sont nullement fondées en fait et qui sont calomnieuses au plus haut degré. Les expressions même sont consignées dans l'ordre d'arrestation et n'ont pas besoin d'être répétées.

Quant à la colère que le défendeur dit qu'il désirait exhaler, (to vent,) quant à l'indignation qu'il a exprimée à propos de notre jugement, nous ne nous en inquiétons pas plus que la menace contenue dans le pamphlet imprimé: qu'il ne serait pas sûr pour cette cour de refuser un nouvel examen. Aucune appréhension de ce que peut dire ou faire le défendeur, ne pourra nous pousser à nous écarter de ce que nous devons à notre pays ainsi qu'à nous-mêmes. Nous suivrons toujours la ligne de conduite qui nous paraîtra juste ou convenable, sans nous inquiéter de l'approbation ou du blâme des parties intéressées, jaloux seulement du témoignage de notre conscience et de l'appui de ceux dans l'intérêt de qui l'administration de la justice a été remise entre nos mains.

Convaincus comme nous le sommes qu'un gouvernement tel que le nôtre, ne repose que sur l'obéissance à la loi, et que la suprématie de la loi est le seul boulevard, la seule sauve-garde de tous les droits civils; persuadés aussi que le défendeur est aussi pénétré de cette vérité que nous-mêmes, nous éprouvons un vif regret à voir un homme qui occupe sa position au barreau et dans la société, donner un aussi pernicieux exemple aux jeunes membres de sa profession et à ses concitoyens; nous espérons aussi que l'exemple que nous ferons de lui, sera pour tous un avertissement de ne point l'imiter.

La sentence et le jugement de la cour sont que le défendeur Pierre Soulé sera retenu en prison pendant vingt-quatre heures à la geôle de la paroisse d'Orléans, qu'il paiera une amende de cent piastres ainsi que les frais de la procédure, et qu'il restera sous bonne garde jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés.

CHRONIQUE LOCALE.

Le colonel S. W. Oakey, inspecteur locofoco du troisième district, seconde municipalité, comparaissait hier devant le recorder Baldwin, accusé d'avoir tenu une conduite arbitraire, illégale et frauduleuse comme inspecteur d'élections. Il y a onze affidavits déposés contre lui par différentes personnes qu'il a indûment empêché de voter.

A la demande de M. Oakey on s'est dispensé de la lecture des affidavits et le tout est envoyé en Cour Criminelle.

L'accusé a fourni caution de $1000 pour chaque plainte—$11,000 en tout pour assurer sa comparution devant la Cour Criminelle.

Cour Criminelle.—On instruit contre les personnes suivantes:

William Marigny et Domingo Herrera pour avoir vendu des liqueurs aux esclaves sans le consentement de leurs maîtres.

Mary Ann Brandeaux, f c l, pour avoir insulté une personne blanche,

Le grand jury n'a pas trouvé lieu à suivre contre Michel McKay, accusé de vol de chevaux.

Il a été entré un *nolle prosequi* dans l'affaire de Charles Greck et D. Whapan, accusés de vol.

Cour du Recorder de la Première Municipalité.—James Greenwood comparaissait hier devant M. Jules Benit, alderman remplissant temporairement les fonctions de recorder, sous la prévention de vagabondage. Condamné à trente jours de maison de travail.

John Sullivan a été condamné à quinze jours de la même peine pour la même offense.

Accident.—Hier matin un drayman, Michael Gromley, a eu sa jambe cassée et son cou fort endommagé par la chute d'une balle de foin venant du quatrième étage d'un magasin de M. La Blanc, rue des Magasins. Il entrait dans la maison au moment où la balle lui est tombée sur la tête. Il a été transporté à l'Hôpital de Charité.

Ils ne connaissent même pas leurs candidats—Le *Rochester Democrat* parle d'une excellente méprise commise par les locofocos. Une bannière a été envoyée par une délégation de village à la Convention locofoco d'Auburn, et sur cette bannière on voyait écrit *Polk et Frelinghuysen!* Cette méprise a beaucoup fait rire. Mais il en résulte que le peuple locofoco ne connaît guère ses candidats.

Les whigs gagnent tous les jours du terrain en Pennsylvanie.

TEXAS.

Nous avons reçu des journaux du Texas jusqu'au 6. Relativement à l'annexation le Galveston Gazette se montre très satisfait du rejet du traité et pense que le Texas ne peut que gagner à demeurer nation indépendante.

—Un correspondant du Matagorda Despatch dit que les Indiens ont fait plusieurs attaques à Corpus-Christy. Il assure d'ailleurs que le gouvernement Mexicain a fait un traité avec toutes les tribus indiennes pour les faire coaliser contre nous et ravager nos frontières. [Houston Telegraph.]

MEXIQUE.

Nous trouvons dans le Civilian, de Galveston, des nouvelles de Vera Cruz jusqu'au 27 juin.

Le vomito s'était déclaré avec tant de violence que les troupes dans la forteresse en sont atteintes, ce que par parenthèse on s'efforce de cacher. Une frégate Espagnole qui se trouvait à Sacrificios avait perdu son commandant, et la frégate française La Brillante, son premier lieutenant, sans parler des équipages qui ont beaucoup souffert.

On travaille activement à augmenter la force du château; on a monté de nouvelles pièces de nouvelle ordonnance, et un brick dernièrement arrivé des Etats-Unis était chargé de bombes et de munitions. Quoiqu'on ignore encore les desseins de la France, ces mesures de précaution sont prises à tout événement.

Un des quinze prisonniers enfermés dans le château est mort. Les prisonniers de Perrote sont bien portants, mais traités avec plus de rigueur que jamais.

Le ministre de la guerre et de la marine a recommandé une augmentation de cinq pour cent sur les taxes diverses, pour réunir quatre millions de piastres, somme nécessaire pour effectuer l'invasion du Texas.

Le bruit courait à Vera Cruz que Canalès s'était porté sur Monterey avec des intentions hostiles au gouvernement, et qu'Arista avait reçu l'ordre d'aller aux arrêts dans la capitale, ordre qui n'avait pas été exécuté par indisposition. En général, les départemens du Nord sont considérés comme peu portés pour le gouvernement.

On croyait que le but de Santa Anna, en refusant les offres du président Tyler, était de se faire donner une plus forte somme.

VARIÉTÉS.

AU JOUR LE JOUR.
XXI.

(Voyez les Numéros du 30 et 31 mai, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28 juin, 6, 8, 9, 10 et 11 juillet.

Lorsque M. de Bellestar entra dans la chambre où se trouvait Silvestre, celui-ci était couché sur le lit provisoire qu'on lui avait dressé, mais il ne dormait pas. Le délire venait de lui avait agité presque toute sa nuit avait fait place à un profond abattement. La pensée était revenue, mais fatiguée, brisée, et complètement sans ressort. Sans se rendre compte de la fatigue morale qu'il avait subie, Silvestre s'étonnait seulement de ne plus se trouver la même colère que la veille au souvenir des mêmes choses qui l'avaient si vivement exaspéré. Il est personne à qui il ne soit arrivé de ressentir une affaissement de l'âme en présence des plus justes ressentiments ou des plus sincères douleurs, alors on s'accuse de faiblesse, de lâcheté; on se méprise de ne pas savoir garder dans toute leur énergie les sentiments qu'on a éprouvés et dont on était fier, il nous semble qu'on se trahit soi-même.

Voilà quel était l'état de Silvestre lorsque M. de Bellestar s'approcha de son lit, et il fallait que l'accablement du malade fut bien grand pour que la présence de cet homme ne l'y arrachât pas soudainement. De Prosny regarda le marquis de cet œil indifférent qu'on a pour toute chose, et [illegible] M. de Bellestar à qui [illegible] que le marquis [illegible] homme [illegible] un moment [illegible] quelques questions banales [illegible].

—Monsieur, dit-il à Silvestre, j'étais venu pour m'informer de votre état, et, quoique les gens de cette maison [illegible], je vous ai [illegible] tout-à-fait [illegible] mot-même.

Je vous suis obligé, Monsieur, lui repartit de Prosny, en le regardant, un mouvement qu'il ne l'avait fait d'abord et comme un usage qui n'a rien d'obligatoire pour lui et que ses [illegible]; vous remercie de cet intérêt, reprit-il quelle qu'en soit la cause.

M. de Bellestar examina Silvestre. Il avait senti l'intimité percer dans les dernières paroles du malade, et il ne se trompa point lorsqu'il en conclut que la vie revenait à ce jeune homme. Cependant il voulut être mieux assuré de ce qu'il observait, et il lui répondit avec un ton de politesse qu'il voulait rendre affectueuse, mais qui ne fut que glaciale:

—Il n'est pas convenu, Monsieur, que, je partage l'intérêt que vous inspirez à toutes les personnes de cette maison, car je sais que c'est un titre à leur affection que d'être né à votre [illegible].

Silvestre baissa les yeux, à la vue de M. de Bellestar l'irritait, et il se voulait pas se laisser aller à un sentiment qui au fond pouvait être injuste, et qui dans la circonstance surtout lui semblait être certainement déplacé. Il roula le dos au marquis comme un homme qui désire terminer un entretien qui lui pèse.

—Je pense, Monsieur, que les sentiments que vous pouvez avoir pour moi n'entrent pour rien dans ceux que l'on peut avoir pour vous.

Ces dernières mots furent accompagnés d'un sourire amer et dédaigneux. Il fut évident pour M. de Bellestar que de Prosny n'avait pas charmé des prétendus sentiments que l'on avait pour lui, et le marquis trouva que l'homme qu'il avait la force d'avoir cette opinion et de la lui faire comprendre, devait avoir la force d'entendre ce qu'on avait à lui dire. Il reprit donc, en articulant chacune de ses phrases de manière à avertir Silvestre de tout le sens qu'il voulait y donner:

—Indépendamment de l'intérêt de votre santé, qui a pu m'amener près de vous, Monsieur, peut-être y a-t-il que je veux pour m'éclairer sur la nature des sentiments dont vous parlez.

Silvestre se souleva sur son lit, et regardant M. de Bellestar d'un air fort étonné, il lui dit:

—Et c'est à moi, Monsieur, que vous venez interroger à ce sujet?

M. de Bellestar se sentit à l'aise en voyant le visage de Silvestre se ranimer et son regard étinceler. Il prit donc alors ses grands airs penchés et dédaigneux et lui répondit:

—N'êtes-vous pas l'ami de la maison, le confident de M. Simon, le protégé de Mlle Durand?

Silvestre resta un moment sans répondre. Il hésitait à comprendre le marquis; il ne s'imaginait pas qu'un homme pût pousser si loin l'insolence et l'inhumanité, il se défiait de ses préventions, car il sentait que sa colère était revenue toute entière. Silvestre fut assez fort pour mesurer ses paroles, mais il ne peut commander de même à l'émotion de sa voix, et il reprit, sans relever les yeux sur le marquis:

—Si M. Simon a daigné m'honorer, devant vous, du nom de son ami, j'en suis fier, Monsieur. Quant à la protection que pourrait m'accorder Mlle Durand, vous avez vu voir le cas que j'en fais.

—C'est que vous n'en savez peut-être pas les raisons secrètes, Monsieur, reprit M. de Bellestar.

De Prosny regarda le marquis en face, ses sourcils se froncèrent, et il reprit avec une hauteur près de laquelle l'impertinence du marquis était tout-à-fait pauvre et mesquine:

—Je sais mieux que personne, Monsieur, les raisons qui ont pu dicter la conduite de Mlle Durand.—Je ne sais si elle vous en doit compte, mais je vous avertis qu'il ne me convient pas d'en entendre parler.

M. de Bellestar avait un but trop bien arrêté pour s'emporter de cette sortie et en faire le point de départ de la querelle qu'il était venu chercher. D'ailleurs il avait parfaitement compris que Silvestre s'imaginait que ce qu'il avait dit des raisons secrètes de la protection de Sabine s'appliquait aux affaires d'argent qui avaient amené la ruine de de Prosny, et il ne convenait pas plus à Mlle Bellestar d'aborder ce sujet que cela ne convenait à Silvestre. Cependant, pour arriver à ce qu'il voulait, le marquis fut obligé de passer sur ce terrain; mais il le fit comme un homme obligé de traverser un espace plein de boue, et qui marcha sur la pointe du pied et avec un air de dégoût. Il reprit donc en marmottant ses paroles:

—Oh! Monsieur, il ne s'agit pas ici d'anciennes relations dont j'ai vaguement entendu parler, et dans lesquelles votre famille prétend avoir été lésée.

—Prétend! s'écria Silvestre, que cette expression choqua au point de lui faire oublier qu'il venait de déclarer qu'il n'entendait nullement parler de ce sujet.

—Le mot vous déplait-il? fit le marquis en souriant dédaigneusement; je le retire, et je vous dis que je n'entends point parler de relations où votre famille a le droit de se croire lésée.

—Et je suis charmé, Monsieur, repartit de Prosny, que vous soyez plus qu'un autre persuadé de ce droit, vous à qui une certaine fortune doit appartenir.

M. de Bellestar se demanda si c'était la jalousie ou le ressentiment de sa richesse perdue qui venait de faire parler Silvestre, et il lui dit à tout hasard:

—Peut-être vous trompez vous, Monsieur, et peut-être les raisons secrètes qui ont dicté la conduite de Mlle Durand à votre égard empêcheront que cette fortune se mêle jamais à la mienne.

Les paroles du marquis eurent une portée qu'il était bien loin de prévoir. Silvestre restait dans la pensée que M. de Bellestar faisait sans cesse allusion aux réclamations qu'il pouvait avoir à exercer contre Sabine, et, en considérant les paroles du marquis de ce côté, de Prosny éprouva, au milieu de son irritation, un sentiment qui l'attrista profondément. Il garda un moment le silence, comme pour examiner et pour reconnaître la nouvelle pensée qui s'élevait en lui; puis après s'en être pour ainsi dire assuré, il dit d'un ton plus calme à son rival:

—Excusez la vivacité de mes paroles, Monsieur; des souvenirs qu'une position peut-être fâcheuse ont sans doute rendus trop cuisans, m'ont fait dire un mot que je retire à votre exemple; je n'ai aucun droit qui puisse m'autoriser à réclamer quoi que ce soit de Mlle Durand. Sa fortune est à l'abri de toute poursuite et de toute répétition. J'aurais trop de chagrin, Monsieur, si je pouvais croire qu'un mouvement de susceptibilité, peut-être exagéré, eût pu vous alarmer sur la position de la fortune de Mlle Durand. J'aurais été bien loin de ce que je voulais, s'il devait en résulter le moindre changement dans vos dispositions à l'égard de Mlle Durand, si je devais voir s'élever, par ma faute, le moindre obstacle à une union qui lui plaît, qui la flatte... et à laquelle je sais son bonheur attaché.

Il est impossible de rendre l'émotion mal contenue avec laquelle de Prosny dit cette dernière phrase. Il se trouvait sincèrement coupable d'avoir fait une scène qui pouvait amener une rupture entre Sabine et M. de Bellestar; il trouvait honteux et misérable d'avoir, par cette scène, éveillé contre la fille le souvenir des bassesses du père; il se méprisait d'être arrivé à une si insigne vengeance; mais se n'était toutefois que par un effort inouï qu'il était parvenu à parler du mariage de Sabine et du marquis sans que la malédiction, la colère, le défi éclatassent dans ses paroles.

Aussi fut-il déchargé d'un fardeau qui lui pesait cruellement, lorsque, sans comprendre encore où M. de Bellestar voulait en venir, il l'entendit lui dire avec la même impertinence:

—Eh! mon Dieu! Monsieur, croyez-moi, la fortune de Mlle Durand n'a rien à faire dans tout ceci, je la connais parfaitement, je la sais complètement à l'abri de toute réclamation; cette fortune est libre...

Ce mot qu'il venait de prononcer, parut frapper le marquis comme s'il ouvrait une issue inattendue à la pensée qui le tourmentait, et il reprit aussitôt en appuyant sur ce mot d'une manière très affectée:

—Oui, Monsieur, sa fortune est libre; et je désirerais que sa personne ou son cœur le fussent également.

Il faut être un M. de Bellestar, pour dire de pareilles choses, il faut avoir en soi un énorme assemblage de sottise et de grossièreté pour commettre ainsi une femme à laquelle on a eu la pensée de donner son nom, mais d'un autre côté aussi, il faut être M. de Prosny pour rester l'air stupéfait et la bouche béante, en face d'une pareille parole, sans comprendre qu'il pouvait y être intéressé pour quelque chose; il faut avoir été si cruellement éprouvé par la misère, qu'on y a perdu la conscience de sa valeur, pour ne pas deviner, dans une pareille insinuation, la rage maladroite et brutale d'un rival.

—Quoi! s'écria naïvement de Prosny, vous pensez que Mlle Durand n'est pas libre, que son tuteur abuse de son autorité?..

M. de Bellestar regarda à son tour Silvestre d'un air fort surpris. "Lequel de nous deux est un sot?" se dit-il. Ce monsieur, qui ne comprend pas ce que je veux lui dire, ou moi qui, sur un propos répété par un imbécile, viens faire à ce pauvre garçon une scène à laquelle il ne conçoit rien. Le sot, c'est moi, qui ai pu croire un moment qu'on avait pu penser à ce clerc romantique, lorsque j'étais là."

Cette conclusion étant résultée du petit raisonnement que M. de Bellestar s'était fait en lui-même, il répondit, sans attacher cette fois à sa phrase l'importance qu'il avait mise à toutes celles qu'il avait prononcées:

—Je n'accuse pas M. Simon d'exercer la moindre violence sur les sentiments de sa pupile; mais vous connaissez les cœurs aimans, Monsieur, un mot, un geste, un signe les alarme, leur délicatesse craint d'user d'avantages qui ne doivent pas compter dans la véritable union de deux cœurs bien épris.

Silvestre suivait d'un air stupéfait les airs de tête du marquis, pendant qu'il débitait ses phrases amphigouriques, comme les enfans suivent les mains d'un escamoteur pour tâcher de deviner le secret de sa magie.

—Je ne vous comprends pas, dit Silvestre.

—Eh bien! Monsieur, dit le marquis le visage boursouflé de cet impudence de fat qui baisse modestement les yeux; j'ai eu peur... j'ai craint que Mlle Durand n'eût à oublier des sentiments peut-être mal adressés, mais qui avaient pu occuper son cœur... Et c'est pour cela que je vous disais que je désirais que son cœur fût aussi libre que sa fortune.

Le marquis fut rassuré sur la passion qu'il supposait à Sabine pour Silvestre, il dut être immédiatement averti de la passion de Silvestre pour Sabine. Le regard de de Prosny le troubla, son visage reprit un moment cette expression égarée qu'il avait lorsqu'il était entré la veille dans le salon de M. Simon; et il prononça d'une voix étouffée les paroles suivantes qui ne sortaient que péniblement de sa poitrine.

—Elle, Monsieur, elle... Sabine, elle aime quelqu'un... Elle aime... elle peut aimer... mais... mais...

Tout à coup cette sorte d'égarement cessa, l'oppression qui comprimait les paroles fut brisée comme une digue sur laquelle se précipite avec une nouvelle fureur le torrent maintenu à grand peine. Silvestre attacha un regard étincelant sur M. de Bellestar, et lui dit d'une voix éclatante:

—Mais qui donc aime-t-elle, Monsieur?

Le marquis fut si surpris de cette violente interrogation, qu'il laissa échapper sans le vouloir la réponse directe, et, de fait, et, tendant à Silvestre son regard menaçant et en parlant avec le même emportement que son interlocuteur, il lui répondit:

—Mais vous peut-être, Monsieur.

—Moi!... dit Silvestre, moi!

Ah! qu'un pareil mot, s'il fut était venu de la bouche d'un autre, eût ravi Silvestre! quelle joie, quelle félicité ce doute, cet espoir eût jeté dans son cœur!... A ce moment même, et venu de M. de Bellestar, ce mot le frappa au cœur d'une de ces commotions où l'excès de transport fait mal à la douleur. Comme si la pensée de l'amour de Sabine eût bouté devant lui comme l'éclair qui devait briller à ses yeux, il les ferma un moment... palissant, éperdu, cherchant vainement à se reconnaître. Puis, par un mouvement violent, il se sourit pour ainsi dire hors de lui cette homme qui avait prononcé, il chassa cette vision qui le rendait fou, et se levant sur son séant, il se prit à considérer M. de Bellestar. Nous ne pouvons dire tout ce qui se passa dans la tête de Silvestre, durant le court espace de temps qu'il examinait le marquis; mais il fallait que cette succession d'idées fût bien rapide pour l'amener du point d'où il était parti à cette conclusion inouïe:

—Monsieur, dit-il à M. de Bellestar, Monsieur, vous êtes un lâche!

Le marquis, assis à côté du lit, se releva pâle de colère sous cette terrible apostrophe. Cette colère fut si violente, qu'elle ne se manifesta que par un cri sourd et rauque, et par un geste que la faiblesse de de Prosny arrêta seul. Silvestre sembla s'animer à cette menace, il se pencha vers M. de Bellestar, et de cette voix basse et sèche qui donne à l'insulte un accent bien plus cruel que les éclats les plus violens, il reprit:

—Oui, vous êtes un lâche, vous venez calomnier une jeune fille que vous savez sans défense, parce que elle est sans famille... parce qu'elle vous aurait montre, je ne sais comment, qu'elle est honteuse de vous avoir donné une espérance, car elle ne vous aime pas, je le sais, je le comprends, elle est trop noble et trop bonne, trop supérieure pour cela; non, elle ne vous aime pas.... Et parce qu'elle vous l'a dit, sans doute, vous ne trouvez rien de mieux à faire que de l'accuser d'en aimer un autre, que de lui supposer une passion dans le cœur, une passion...pour qui! Pour... (Silvestre sourit avec amertume) pour moi, Monsieur, pour moi qu'elle a vu pauvre.... que tout sépare d'elle.... par moi qui ne suis rien, qu'elle est venue chercher dans la misère.... pour moi qui suit, qu'elle devrais faire son ennemi.... Mais pourquoi ne pas l'avoir accusée d'aimer.... je ne sais qui, le passant qu'elle rencontre dans la rue....

Silvestre s'arrêta à mesure qu'il parlait, au point de ne plus pouvoir articuler; il s'arrêta et reprit enfin avec une exclamation:

—Ah! oui, monsieur, c'est une lâcheté...une lâcheté que vous avez dite à moi.... que vous ne direz à personne, je vous le jure; car je veux... je veux....

Silvestre fit un effort pour se lever: M. de Bellestar qui l'avait regardé parler avec la rage calme d'un spadassin qui choisit l'endroit où il tuera son ennemi, M. de Bellestar arrêta Silvestre d'un geste et lui dit froidement:

—Quand vous pourrez quitter votre lit, Monsieur, nous reprendrons cet entretien; vous devez comprendre comment et en quel lieu....

—Ce sera donc sur le champ!

—Ne vous pressez pas pour moi, fit M. de Bellestar en saluant de Prosny; cela ne m'empêchera pas de dormir.

Silvestre le regarda sortir; puis, retombant dans son lit, s'écria en parlant à lui-même:

—Oh! le misérable qui vient me dire qu'elle m'aime....

Pourquoi donc cet amour, qui devait être pour Silvestre un bonheur si inespéré, le jeta-t-il dans cet horrible transport? C'est qu'il y avait vu une insulte pour Sabine du moment que M. de Bellestar osait en parler, et que cette femme, qu'il avait voulu insulter la veille, remplissait tellement son âme, que du moment qu'on l'avait touchée par une parole injurieuse, tout son être avait frémi, toute sa fierté s'était éveillée; c'est que, sans s'en douter, il la portait en lui comme il y portait la mémoire de sa mère, comme il y portait sa foi, sa religion, sa vie. C'est qu'il l'aimait comme il faut aimer.

FREDERIC SOULIE'.

(*La suite prochainement.*)

VIEUX CARACTERES.

A VENDRE—Environ 1000 livres vieux Caractères, excellent métal pour crapaudines des moulins à coton. S'adresser au bureau de l'Abeille. 12 juil

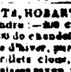

CHIEN TROUVE'—Trouvé avant hier dans la nuit, un CHIEN LEVRIER blanc. Le propriétaire pourra avoir son chien en payant les frais. S'adresser au bureau de l'Abeille. 12 juillet—3

A LOUER—Une maison bonne et convenable, située en face du dépôt du chemin de fer de Pontchartrain, entre les rues de la Levée et Victoire, bien connue sous le nom de "Pontchartrain Retreat". Cette maison est déjà disposée pour y tenir une pension et un café, ayant deux ten pin alleys, une salle de buvette, etc. etc. On peut en donner possession immédiatement. S'adresser à EDW. SHIFF, 12 juillet—3 66, rue Royale.

TUFTS, HOBART & Co. No. 29, rue Gravier, offrent à vendre:—300 caisses blanc de baleine, première qualité; 100 de chandelles stéarines; 1000 gallons huile de sperme d'hiver, pure et blanche; 500 de huile de baleine, 600 barillets clous, marques Weymouth et Old Colony, 1000 caisses savon, marques Winchester, Jackson, Gould, Morton, Peirce; qualités extra et commune, 150 caisses chocolat No 1, 10 caisses idem doux, 100 caisses tabac à chiquer extra et commun, de Thomas, 10 balles fil à voile, 25 do, toile à drap de Russie, 15 do. Ravelle d'Angola, 150 demi-boites thé Young Hyson, 24 caisses culottes de toile forte, 25 do de pantalons de cotonnade, 10 do idem en denim, 25 do chemises rayées, 200 caisses bottes et brodequins pour hommes, jeunes gens et enfans, 50 do brodequins Russett pour hommes, 150 rouleaux cordages de Manille, dimensions assorties 50 barillets beurre Goshen—un grand assortiment de cornichons, sauces pimentées, &c. bitter de Stoughton, sirop de limon, moutarde, poivre de Cayenne, poivre noir, &c.

Aussi:—Moulins à coton de l'Aigle, constamment en vente 12 juillet

LINON—4 caisses linon fin et superfin, en quartz de pièces, venant d'être reçu et à vendre par 13 juil SMITH BRYAN, 20, Douane.

MOUCHOIRS MADRAS—3 caisses mouchoirs jolis dessins, à vendre par 13 juil SMITH BRYAN, 20, Douane.

LISTADES—6 caisses listades à carreaux bleus, garanties par fil, venant d'arriver et à vendre par 13 juil SMITH BRYAN, 20, Douane.

FOIN, MAIS ET AVOINE—100 bal de foin, 200 sacs maïs, et 200 sacs avoine, à vendre par 12 juil FOSDICK & BROTHER, 74, Camp.

SUCRE—de 1ère qualité, en magasin et à vendre par 12 jt A. GORDON, WYLIE & Co, 30 Bienville.

MELASSES de Cuerne—En magasin, et à vendre par 12 jt A. GORDON, WYLIE & Co, 32, Bienville.

PLATINA-CEMENT.

M. ACHILLE LION, docteur dentiste de la faculté de Paris, après de nombreuses recherches, vient de découvrir cette composition qu'il emploie avec le plus grand succès pour plomber les dents douloureuses. Cette pâte, toute minérale, est inaltérable, elle s'emploie à froid, presque liquide et sans faire éprouver la moindre douleur, elle acquiert en fort peu de temps une aussi grande dureté que celle de l'émail naturel des dents, et conserve pendant plusieurs années, sans la moindre altération, sa blancheur. [illegible]

No. 46 rue Royale, entre Conti et Bienville. 26 juin

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Barque Epervier, Farwell, Boston, J A Merritt & co
Goe. Mobile, Cozzens, Pensacola, T C Twichell
Steamer Express Mail, Gassaway, Cincinnati, capitaine

ARRIVES.

Navire à vapeur New York, Wright, de Galveston.
Brick Victoria, Hudson, Nassau, N P
Sloop Sarah Boyle, Small, de Galveston.
Steamer Patriot, Rudd, de Cincinnati.
Steamer Sea Bird, Ballard, Louisville
Steamer Rainbow, Belleck, de Bayou Sara.
Steamer Levi Welch, Goodrich, de St Martinville.

DERNIERES DATES.

Boston	juil 2	Londres	juin 3
New-York	juil 4	Liverpool	juin 4
Philadelphie	juil 3	Paris	juin 1
Baltimore	juil 4	Havre	juin 1
Washington	juil 4	Bordeaux	mai 30
Charleston	juil 7	Vera-Cruz	juin 27
Havane	juin 16	Mexico	juin 17
Galveston	juil 6	Campeche	juin 5

JOURS DE DEPART DES PAQUEBOTS A VAPEUR

	De Liverpool	*D'Amérique.*
Britannia,	19 juin	16 juillet.
Great Western,	22 "	30 "
Hibernia,	4 juillet	1 sept.
Great-Britain,	13 "	8 "
Caledonia,	19 "	16 "
Acadia,	4 août	1 sept.
Great Western,	17 "	14 "
Britannia,	19 "	16 "
Great Britain,	31 "	28 "
Hibernia,	4 sept.	1 oct.
Great-Western,	26 oct.	9 nov.
Great-Britain,	19 "	14 "

AVIS.—En s'adressant aux Cours de District de Paroisse et du Commerce, les personnes qui ont obtenu des certificats de naturalisation du juge Elliott, peuvent faire de nouveau leur application pour être naturalisées, et si elles y ont droit d'après la loi, elles recevront leurs titres sans avoir rien à payer.

Le navire CREOLE, pour le Havre, sera expédié aujourd'hui. Les expéditeurs sont priés de faire leur manifeste de bonne heure. 12juil L. H. GALE

Le navire paquebot HILAH, capt Hammond, de New-York, est actuellement en débarquement en face du marché aux légumes. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises. 11 jt

Messieurs Filhiole et J. C. Oudet, consignataires par le navire Nashville, arrivé du Havre en mai dernier, sont requis de se présenter à la Douane, pour retirer leurs marchandises.

8 juil BOUTIN, GALLY & Co

AVIS—TUFTS & HOBART ayant pris en société M. WM. H. DAVIS, feront des affaires par commission, à dater de ce jour, sous la raison de 1 juillet TUFTS, HOBART & Co

La barque paquebot GENESEE, capt. Minott, est en débarquement en face du marché aux Légumes. Les consignataires sont priés d'y venir recevoir leurs marchandises. FOSDICK & BROTHER 74 Camp

M. JOSEPH A. HALL est notre chargé de pouvoir durant l'absence temporaire que nous allons faire de cette ville, par acte passé en l'étude de D. J. Ricardo, notaire, en date du 3 juillet 1844. 11 juil NORCROSS & FOSDICK

DEMANDE—Une personne de bonnes mœurs, ayant toutes les qualités requises pour être commis de magasin et ayant à disposer de quelques milliers de piastres, pourra trouver un emploi permanent dans une maison de commerce respectable, laquelle placerait avantageusement les fonds que ce commis apporterait. S'adresser par lettre Q Z, et déposée à la poste. 11 juil—3

PENSIONNAT DE DEMOISELLES, A MANDEVILLE

LES parents et les tuteurs sont respectueusement informés qu'une MAISON D'EDUCATION pour les jeunes personnes vient de s'ouvrir dans le village de Mandeville, sur le lac Pontchartrain.

L'institution est sous la direction immédiate de Madame Françoisette D. McManus. Elle s'est adjoint, pour l'enseignement des différentes branches d'études qu'on y poursuit, des maîtresses qui se recommandent par leur expérience et par leur instruction.

Outre les avantages inhérents à une culture éclairée de l'intelligence, l'institution présente toutes les commodités désirables pour les exercices physiques qui contribuent d'une manière si efficace au développement du corps et de l'esprit. L'établissement est assez près de la ville pour que les parents puissent y visiter leurs enfants, et ils pourront [illegible] en ce qui concerne la santé et la salubrité de ses eaux.

REFERENCES.

Hon. Juge Simon, MM. J. A. Merle,
MM. B. J. Peters, W. F. C. Duplessis,
T. O. Meux, L. Lesemesier,
B. F. LeBeau, G. Montamat,
Mlle. Clotilde Bernet, Dr. Gilpin, Covington
S'adresser pour plus amples renseignements au Lycée d'Orléans rue de l'Esplanade 11 juillet—1m

AVIS AUX MARCHANDS DE NOUVEAUTES.

Mrs MONDELET & Co.

Teinturiers, rue de Chartres, 150, en face l'Hotel d'Orleans,

ONT l'honneur d'annoncer aux marchands de nouveautés qu'ils reteignent toutes sortes d'étoffes en pièces, telles que soieries, mérinos, mousseline laine, satin de laine, draps, rubans, crêpes, velours, umbrelles et parapluies. Ils leur donnent l'apprêt et leur lustre primitif. Les personnes qui voudront bien leur accorder leur confiance [illegible] satisfaites par les soins et l'exactitude qu'ils mettront aux ouvrages qui leur seront confiés. Ils engagent MM. les marchands à profiter de la saison d'été pour faire teindre et apprêter les étoffes qu'ils [illegible]. [illegible] prix modérés. 11 juillet

L'ECHO DES FEUILLETONS,

9me. LIVRAISON.

LE JOURNAL DES JOURNAUX,

4me. LIVRAISON

M. DE LA PLACE s'empresse d'annoncer au public et à ses nombreux abonnés, qu'il a reçu la 9me livraison de l'Echo des Feuilletons, contenant la suite du Loup Blanc.

La quatrième livraison du Journal des Journaux, contenant la fin de Wiliam Shakespeare et Gonsegarde.

Sous quelques jours, il pourra satisfaire aux nombreuses demandes qui lui ont été faites pour Louis XIV et son Siècle, par Alex. Dumas, enrichi de magnifiques gravures, illustrées par les premiers artistes de Londres. 9 juil

COTONNADES RAYEES—d'un nouveau genre, ident. [illegible] Attakapas, [illegible] et 4/4, un bas prix, [illegible] toutes bleues, en cambrages [illegible] pour nègres. Aussi 50 caisses excellent blanc de baleine de Verglow. 11 juil—3 J. W. SPRING, 75 Poydras.

VIN—40 quarts pipes Lisbonne et rouge, en débarquement du navire Hilah et à vendre par 11 jt ROBERTS & HALL, 75 Magasins

ESPRIT de Thérébentine—Une petite facture en débarquement du navire Hilah, et à vendre par 11 jt ROBERTS & HALL, 75 Magasins

ALUN—2000 livres en débarquement du navire Hilah, et à vendre par ROBERTS & HALL, 11 jt 75, Magasins

FOIN—150 balles en débarquement du navire Hilah, de N. York, et à vendre par 11 juil T. TOBY & BOGERT, 70 Camp.

CHANGE sur New York, à 30 et 60 jours, à vendre par 11 juil FOSDICK & BRO, 74, Camp.

CHAUSSURES—Reçu par le Hilah, 10 caisses brodequins de Russett, dont le cuir est tanné, à vendre par 11 juil FROST & Co, 56, Magasins

LE soussigné offre à vendre le fond de leur magasin de groceries, situé rue Conde No 25 entre St. Anne et Dumaine, vis-à-vis la rue Madison 10 juil—6 DUBUCH FRERES

BATEAU DE PROMENADE—On désire trouver à acheter un petit bateau à voiles ne tirant que quelques pouces d'eau. S'adresser par écrit, et déposer la lettre à la poste, lettre O No 14. 10 juil.

FARINE—500 barils superfine, fraîchement moulue, à vendre par SHULTZ, HADDEN & LEACH, 10 juil 77, Tchoupitoulas.

TOILE, CORDES ET FICELLE D'EMBALLAGE—1000 pièces Maysville et Fulton (power-loom), 1000 rouleaux toile d'emballage, et 500 livres ficelle, à vendre par SHULTZ, HADDEN & LEACH, 10 juil 77, Tchoupitoulas

FARINE—1000 barils farine fraîche, à Set, à vendre par CLYMER, THOMPSON & Co, 10 juil 48 Tchoupitoulas.

JAMBONS—20 tierçons jambons de Yeatman, aux épices et au sucre, pour familles, à vendre par CLYMER, THOMPSON & Co, 10 juil 48, Tchoupitoulas

WHISKEY—75 barils rectifié, de Cincinnati à vendre par CLYMER, THOMPSON & Co, 10 juil 48 Tchoupitoulas

PORC—Prime, à l'entrepôt d'inspection de Bosseau à vendre par CLYMER, THOMPSON & Co, 10 juil 48, Tchoupitoulas

BŒUF—75 demi barils à l'entrepôt d'inspection de Bosseau, à vendre par CLYMER, THOMPSON & Co, 10 juil 48, Tchoupitoulas

GENIEVRE—30 barils genièvre américain, à vendre par CLYMER, THOMPSON & Co, 10 juil 48 Tchoupitoulas

CHANVRE—[illegible] balles chanvre roulé au serein, à déborder [illegible], en débarquement du bateau à vapeur Harry of the West, à vendre par 10 juil MERLE, BEYLLE & Co., 45 Vieille Levée.

$15 DE RECOMPENSE.

VOL—Mardi, 9 juillet, dans la matinée, le nommé PIERRE ETCHEVERRI, qui était venu demander à MM. Ségassie, Frères, marchands laitiers et maraîchers, sont pour sur l'autre bord du fleuve l'habitation appartenant à M. Olivier, à un mille environ du Ferry, de lui donner hospitalité, s'est enfui de l'habitation après y avoir dérobé deux malles et un tiroir, et commis un vol.

Il est parti emmenant un cheval de 4 ans, avec selle et bride, de couleur cendré, servant à la charrette et à la selle, les flancs un peu blessés par les brancards; et emportant 1 montre en or, sans verre, une épinglette en or, 1 pistolet, 6 chemises et $146 en espèces.

Deux personnes l'ont reconnu sur la route qui remonte la rive droite du fleuve.

La récompense ci-dessus sera payée à celui qui l'arrêtera, muni des pièces de conviction 9 juil—6 SEGASSIE, FRERES.

S. M. DARBY, Jr. A. C. TREMOULET.

DARBY & TREMOULET.

Marchands-Commissionnaires,

No. 21, Vieille-Levée,

2 juil—16 Nelle. Orleans.

PEAUX sèches—160 peaux, à vendre par A. CAPDEVIELLE & Co. 9 jt 74, Vie le Levée

CORDES, Jambons, etc.—50 rouleaux cordes de Manille, 27 barriques jambons, 60 do jambons piste-cotés avec les côtes 5 do cuisses à vendre par 9 jt PRICE & FROST, 20 Poydras.

VIEUX WHISKEY DE MONONGAHELA, venant d'arriver par le bateau à vapeur Express Mail—et dont la garantie a été expressément pour la consommation particulière, à vendre par SMITH BRYAN, 9 juil 20, Douane

[illegible]—De premier choix, venant de North River, à bien emballé pour l'exportation, à vendre par DITTRICH & SHANNON, 9 juil 20, Poydras

PORC—Une petite quantité de porc prime, d'excellente qualité, à vendre par DITTRICH & SHANNON, 9 juil 20, Poydras

BŒUF prime—Les soussignés en ont à vendre, en petites quantités, et d'une qualité supérieure. 9 juil DITTRICH & SHANNON, 20, Poydras

BLE—30 boisseaux blé d'automne, de 1ère qualité, en magasin et à vendre par PRICE & FROST, 9 jt 20, Poydras

PORC—300 barils porc d'habitation, à vendre par 9 jt PRICE & FROST, 20 Poydras.

VERRES à vitres—400 caisses vitres de N. Y. et de Baltimore, de 8 sur 10, 10 sur 12, 12 sur 14, 14, 15 sur 18, et 21 sur 28, à vendre à bas prix pour clore une consignation, par PRICE & FROST, 9 jt 20, Poydras.

AUX CONSTRUCTEURS—Les soussignés ont constamment en vente de la peinture de toutes couleurs, et de première qualité; aussi, des verres à vitres, de la térébenthine, litharge, rouge de plomb, &c. qu'ils offrent à vendre à bas prix. 10 juil JARVIS & ANDREWS, 7 Commune

F. & J. LACOSTE, 100, [illegible],

OFFRENT à vendre en débarquement du navire Creole arrivant du Havre:

Bas de coton, blancs et gris, diverses qualités, pour femmes, gants fil anglais extra fins, do fil de laine, do fil d'Ecosse écrus et blancs, de soie, cravattes satinées noir fin 7/8, de diverses étoffes et qualités, gilets de flanelle, bretelles de toutes qualités, étoffes d'été à très bas prix pour clore la vente de la saison, mouchoirs cholet, batiste, unis et à carreaux et rivière, châles et voiles filet, mousselines de laine, mérinos, coutils blancs, bleus et nouveautés, rubans de velours et soie nouveaux, assortis, aussi pour border les souliers, peignes en corne, buffle et imitation écaille, boutons de nacre, métal, corne et agrafes.

Toujours en magasin, étoffes à rideaux, rouges blancs et chamois—Un assortiment complet de parfumerie Monpelas et autres.

Aussi:—Vins pour familles, diverses qualités, en barriques, demi barriques et caisses, vins généreux assortis, vin de Vermut de Turino, stomachiques, vin du Rhin, liqueurs assorties superfines, de Badin Frères de Paris et Champion de Bordeaux, annisette du même. Un assortiment complet de bouchons pour bouteilles et dame-jeannes.

9 juillet

SMITH BRYAN,

Importateur de Marchandises Anglaises et Négociant en commission.

20, rue de la Douane.

REFERENCES:

Benjamin Story, Nouvelle-Orléans.
John Hagan, Esq. do.
Alexander Grant, do.
MM. Grinnell, Minturn & Co, New York.
John Mullen & Co, do
Isaac Low & Co, Liverpool,
James et Thomas Kennedy, Belfast, Irlande.
James T. Bryan, Magherafelt, do.
19 juin

AVIS.—Durant mon absence de la ville, M. Fred Furst sera chargé de ma procuration.

Les personnes ayant affaire avec le Consulat Russe s'adresseront à lui, au bureau du soussigné. E. JOHNS, 30 Gravier

A VENDRE par les soussignés—100 grosses agrafes plaquées et autres, 4 milliers capsules des meilleures marques, importées par les derniers arrivages de France DAVID & CHAPUS, 6 juillet 93, rue de Chartres

BONNETS à grande et petite carreaux, reçus par le navire Arkansas, de New York, à vendre chez DAVID & CHAPUS, 6 juil 93, rue de Chartres

COLLIERS en jais, épingles pour cheveux, do peignes à poudre de, et un assortiment complet de toute espèce de rubans et dentelle &c., soie et coton à vendre par DAVID & CHAPUS, 16 juil 93 rue de Chartres

BOTTES, SOULIERS et BRODEQUINS—[illegible] caisses en magasin, comprenant un assortiment complet de chaussures fraîches et de saison, à vendre par 6 juil R. O. HOBBS, 60 Douane

FOIN—100 balles en magasin et 400 balles devant arriver de North River, à vendre par FOSDICK & BRO., 6 juil 74, Camp

BOTTES et Souliers—5 caisses de bottes et de souliers de dames et d'hommes, à vendre par 6 jt FOSDICK & BRO 74 Camp

VERNIS COPAL—1 baril, de la manufacture du New Jersey, à vendre par FOSDICK & BRO 6 juil 74 Camp

PAPIER—250 rames papier à lettre et à écrire, à vendre par FOSDICK & BRO, 6 juil 74 Camp

VERDEGRIS—30 caisses verdegris à l'huile, à vendre par FOSDICK & BRO 6 juil 74 Camp

HORLOGES—12 boîtes contenant chacune 6 horloges en bois, à vendre par FOSDICK & BRO 6 juil 74 Camp

PORC PRIME—à vendre par G. & R. BUCHANAN & Co 6 juil 93 Tchoupitoulas

PRESSE A TABAC A VENDRE—Convenable aussi pour des boites et des balles. S'adresser à G. & R. BUCHANAN & Co 6 juil 93, Tchoupitoulas

CHANVRE—16 balles reçues par le bateau Missouri, à vendre par G. & R. BUCHANAN & Co 3 juil 93 Tchoupitoulas

BRODEQUINS, Bottes, etc.—20 caisses Brodequins en chevreau, chevilles, 40 caisses brodequins ruses, 15 caisses idem en veau, chevillés et cousus, brodequins en veau et en veau marin, pantoufles pour hommes, souliers ruses pour enfants, etc., ainsi qu'une variété de souliers de dames, en magasin et à vendre par [illegible] ISAAC BRIDGE, 76 Magasins

BLANC de Ceruse, de la compagnie de New York à Williamsburg, en barillets de 25 à 300 livres, de toutes qualités, à vendre par ISAAC BRIDGE, 76 Magasins

TRAITE SUR PARIS—300 francs à 90 jours de vue sur Paris, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co, 45 Vieille Levée

SUCRE—100 caisses sucre blanc de la Havane à vendre par 16 juillet J. M. LAPEYRE, 26 St Louis

CAFE 500 sacs Havane à vendre par J. M. LAPEYRE, 6 juil 26 St Louis

TABAC—100 balles en feuilles de Cube, à vendre par J. M. LAPEYRE, 26 St Louis

CIGARES—Regalia, Lagrandidad et Milles à vendre par J. M. LAPEYRE, 26 St Louis

SEL—500 sacs demi gros de Liverpool, à vendre par J. M. LAPEYRE, 26 St Louis

DOUBLONS Espagnols et Mexicains à vendre par J. M. LAPEYRE, 6 juil 26 St Louis

AMANDES—20 sacs amandes à coque tendre, 225 caisses, et 8 bbls douces écossées, 15 caisses ambres à vendre par B. VALLS 4 juil 26 Commune

RHUM de N. E.—20 barils à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

SUCRE de la Havane—65 caisses blanc et jaune en magasin et à vendre par B. VALLS 4 juil 26 Commune

TABAC de la Havane—40 balles à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

MACARONI—10 caisses de Naples à vendre par 4 juil B. VALLS, 26, Commune

PATE et gelée de Guava—3 demi barils à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

CAFE de la Havane—100 sacs à vendre par 4 juil B. VALLS 26 Commune

JOLES—5 boucauts à vendre par 4 juil B. VALLS 26 Commune

SALAERATUS—10 barils, à vendre par 4 juil B. VALLS 26 Commune

CIGARES de la Havane—A vendre par 4 juil B. VALLS 26 Commune

GENIEVRE de Hollande—paniers à vendre par 4 juil B. VALLS 26 Commune

ANIS—4 caisses huile d'anis, à vendre par 4 juil B. VALLS 26 Commune

COLLEGE DE MANDEVILLE.

LES anciens Recteurs sous lesquels, [illegible], ont une grande affection [illegible], cet établissement a [illegible] et les élèves sont heureux de faire savoir à leurs concitoyens la permanence et de la [illegible] [illegible] la Sauvé.

Depuis la publication du prospectus, le rectorat a assuré les services d'un docteur médecin, M. [illegible] de Covington, qui visitera le collège toutes les semaines. L'instruction religieuse des enfants catholiques est confiée aux soins du Rev. Jeannenaud, curé de Covington, et ceux des élèves protestants sont placés sous les soins du Rev. [illegible] Beaulay.

Ainsi se trouve complétée l'organisation du collège, il y a maintenant sept professeurs, deux préfets, [illegible] chapelain et un médecin. Chaque professeur exerce, outre la branche distincte dans l'instruction, l'éducation plus complète non seulement des professeurs mais aussi des surveillants chargés de la discipline, et le règlement sera suivi [illegible] de cette discipline, le corps signé [illegible] de tous au milieu des [illegible] justice [illegible] conduite.

Les parents qui désirent envoyer leurs enfants, pourront obtenir les informations nécessaires en s'adressant à M. A. Baudoin, 203 rue Bourbon, agent, ou aux personnes dont les noms suivent, qui ont leurs enfants au collège de Mandeville.

Hon. juge Simon, de la Cour Suprême,
Hon. W. Fréret,
MM. B. F. Leleau, Manuel White, Rob J. Pairie, Thom. Toby, B. M. Carter, Gabriel Montamat, J. Bay, Wm. F. C. Duplessis, Daniel Frederick [illegible] W. [illegible] LOUIS ELKIN, Président.

3 juil—16

MAIS—2000 sacs maïs blancs, 25 dito jaune, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN 3 juil 44 Poydras

FARINE—500 barils farine fraîche de l'Ohio, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN 3 juil 44 Poydras

JAMBONS—3 boucauts, épaules, plats côtés et jambons gras, à vendre par H. R. WELL, KIDDER & CARMAN, 3 juil 44 Poydras

WHISKEY—20 barils de Cincinnati, rectifié, en magasin et à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN 3 juil 44 Poydras

HUILE DE LIN—20 barils huile de lin garantie pure, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 3 juil 44 Poydras

TOILE à Voiles—Toile à voile de coton de John Colt, de Russie, 24 et 30 pouces de large, de Angleterre, chiv et écrue, en magasin et à vendre par 3 juillet J. ALBERT, 22 St. Louis

HUILE d'Olive, grandes bouteilles, en paniers, à vendre par J. ALBERT, 3 juil 22 St. Louis

VIN de Champagne en bouteilles et demi bouteilles, à vendre par J. ALBERT 3 juil 22 St. Louis

ABSINTHE Suisse—40 caisses Absinthe Suisse qualité Y. L. à vendre par J. ALBERT 3 juil 22 St. Louis

VIN de Bordeaux en caisses et Vin Muscat de Frontignan en caisses et barils, à vendre par J. ALBERT, 22 St Louis

VIN BLANC—100 barils Haut Sauterne, à vendre par RAYMOND CAHUZAC 3 juil 34, Vieille Levée

FRUITS au Vinaigre—200 caisses assortis, à vendre par RAYMOND CAHUZAC 3 juil 34, Vieille Levée

CIGARES de la Havane, à vendre par RAYMOND CAHUZAC 3 juil 34, Vieille Levée

TABAC en feuille de la Havane, à vendre par RAYMOND CAHUZAC 3 juil 34, Vieille Levée

SUCRE de la Havane blanc, jaune, et brun, à vendre par RAYMOND CAHUZAC 3 juil 34, Vieille Levée

CAFE de la Havane [illegible] vert, à vendre par RAYMOND CAHUZAC 3 juil 34, Vieille Levée

VEAUX VERNIS—2 caisses peaux de veaux vernis, marque de "Nys," en débarquement du navire Bazar et à vendre par J. ALBERT, 22, rue St Louis

PLOMB DE CHASSE et serrures Françaises—[illegible] chasse numéros assortis et serrures françaises à vendre par J. ALBERT, 22 rue St Louis

SUCRE—Blanc, jaune et brun, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 3 juil 32, Vieille Levée

CIGARES de la Havane—Un assortiment général constamment en mains et à vendre par J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée

BACON—20 boucauts côtés et épaules, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 4 juil 32, Tchoupitoulas

SAVON—100 caisses No. 1 à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 3 juil 32, Tchoupitoulas

BALAIS—300 douzaines balais de paille, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co 3 juil 32, Tchoupitoulas

CAFE—400 sacs café Rio vert, en magasin et à vendre par 3 juil W. FROST & Co, 36 Vieille Levée

VIEUX WHISKEY BOURBON—10 barils de qualité supérieure, à vendre par CLYMER, THOMPSON & Co, 13 juin 48, Tchoupitoulas

CIGARES de la Havane—[illegible] milliers Regalias, Bayonetas, Panetelas, Imperiales, Millar et Principes, en magasin et récemment reçus par l'Alabama, la Rosa Bellas, le Hero et La Thi, à vendre par E. JOHNS, 6 m 30 Gravier

THE—1000 boites thé l'Impérial et poudre à canon, Young Hyson, Pouchong et Souchong, à vendre par ROBERTS & HALL, 27 mai 75, Magasins